

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERNON

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 20 Septembre 2025, présentée par Monsieur ROUSSEL Aurélien gérant du restaurant « l'Olivade » souhaitant ouvrir une buvette temporaire de 16h00 à 23h00 à l'occasion de l'inauguration du parc SENGHOR qui aura lieu le 20 Septembre 2025 à VERNON.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROUSSEL Aurélien, agissant en qualité de gérant du restaurant « l'Olivade » à VERNON est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} groupe temporaire à VERNON le samedi 20 Septembre 2025 de 16h à 23h à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée En cas d'intempérie, Monsieur ROUSSEL est autorisé à se stationner sur le lieu de replis prévu : parking Gymnase de VERNON

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées - jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré - limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, Crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3° d'alcool.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Evrecy et au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VERNON, le 16 septembre 2025

Le Maire Adjoint

Claude Lebourgeois

